

/m.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE.

FOUILLES ET ANTIQUITÉS.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'objet ~~meuble~~ ~~ou~~ immeuble par destination ci-après désigné **est** classé parmi les monuments historiques :

HERAULT

PEZENAS - Collégiale St-Jean

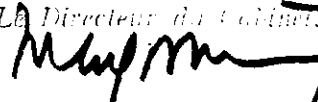
- La partie instrumentale de l'orgue.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de **l'HERAULT**, au Maire de la commune de **Pezenas**

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **24 AOÛT 1954**

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet.



MATTEO-CONNEC